

Ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir*

(Ordonnance sur le travail au noir, OTN)

du 6 septembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 37a et 83, al. 1, 2^e phrase, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹,

vu les art. 11, al. 4, et 32, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)²,
vu les art. 3, al. 3, 4, al. 2, 7, al. 3, 12, al. 1 et 5, 16, al. 1 à 3, et 17, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)³,

arrête:

Art. 1 Procédure simplifiée de décompte des salaires pour les assurances sociales et les impôts
(art. 2 et 3 LTN)

¹ Les employeurs qui veulent effectuer un décompte des salaires de leurs travailleurs conformément à la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation AVS dès le début d'un rapport de travail.

² Le passage de la procédure ordinaire à la procédure simplifiée ou inversement est possible au début de chaque année civile. L'employeur doit annoncer son intention à la caisse de compensation AVS avant la fin de l'année civile précédente.

³ Les employeurs peuvent être exclus de la procédure simplifiée s'ils ne respectent pas leurs obligations en matière de paiement et de collaboration.

⁴ La caisse de compensation AVS transmet sans délai l'annonce d'un employeur visée à l'al. 1 à l'assureur-accidents compétent.

⁵ Les caisses de compensation AVS reçoivent pour la perception de l'impôt à la source une provision s'élevant à 10 % du montant total de l'impôt à la source qu'elles ont encaissé.

RS 822.411

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 642.11

² RS 642.14

³ RS 822.41; RO 2007 359

Art. 2 Organe de contrôle cantonal

(art. 4 LTN)

¹ Les cantons dotent l'organe de contrôle visé à l'art. 4 LTN des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Ils veillent à ce que les personnes chargées des contrôles disposent des connaissances et des compétences nécessaires en matière de contrôle du marché du travail.

³ L'organe de contrôle cantonal coordonne son activité avec celle d'autres institutions de contrôle, celle de la commission tripartite prévue à l'art. 360*b* du code des obligations (CO)⁴ et celle des organes paritaires institués par des conventions collectives de travail.

⁴ Les cantons peuvent prévoir que l'organe de contrôle soit chargé de l'exécution tant de la LTN que de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁵.

⁵ Les cantons remettent aux personnes chargées des contrôles une attestation justifiant de leur qualité officielle.

Art. 3 Délégation d'activités de contrôle

(art. 4 LTN)

¹ Les cantons peuvent déléguer des activités de contrôle à des tiers. Ils règlent dans un contrat de prestations les activités de contrôle qu'ils délèguent et le montant de l'indemnisation.

² Un organe paritaire auquel des activités de contrôle ont été déléguées ne peut contrôler que des entreprises soumises à la convention collective de travail qui l'institue.

Art. 4 Renseignements et documents

(art. 7 LTN)

¹ Les personnes chargées des contrôles peuvent exiger des employeurs, des travailleurs et des indépendants les renseignements et documents attestant qu'ils ont respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation en vertu du droit des étrangers et leurs obligations en matière d'annonce et de décompte en vertu du droit des assurances sociales et de l'imposition à la source.

² Les documents visés à l'al. 1 comprennent en particulier:

- a. les documents qui attestent des heures de travail effectuées par les travailleurs;
- b. les documents qui indiquent le type de contrat liant les personnes concernées et la date à laquelle ce contrat prend effet;
- c. les décomptes individuels de salaire visés à l'art. 323*b* CO⁶ et les justificatifs de versement de salaire.

⁴ RS 220

⁵ RS 823.20

⁶ RS 220

Art. 5 Montant minimal des revenus qui doivent être annoncés
(art. 12, al. 1, LTN)

Conformément à l'art. 12, al. 1, LTN, les autorités fiscales des cantons avisent les caisses cantonales de compensation lorsqu'elles constatent que le revenu annuel d'une activité lucrative salariée qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration est supérieur au montant fixé à l'art. 34d, al. 1, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-veillesse et survivants⁷.

Art. 6 Liste des employeurs sanctionnés
(art. 13, al. 3, LTN)

¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) met en ligne une liste des sanctions qui ont été prononcées par les autorités cantonales et qui excluent des employeurs des marchés publics ou prévoient une diminution des aides financières qui leur sont accordées.

² Les décisions sont radiées de la liste au terme de la période pour laquelle les sanctions ont été prononcées.

Art. 7 Emoluments
(art. 16, al. 1, LTN)

¹ Un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN.

² Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 francs au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle. Le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction.

Art. 8 Financement par la Confédération
(art. 16, al. 2 et 3, LTN)

¹ Le canton remet chaque année au SECO un décompte attestant:

- a. de l'ensemble des coûts supportés par le canton dans le cadre de l'exécution de la LTN;
- b. du montant total des émoluments perçus en application de la LTN;
- c. du montant total des amendes encaissées dans le cadre des sanctions auxquelles il est fait référence à l'art. 10, al. 1, LTN.

² La part des coûts supportés par le canton qui n'est financée ni par les émoluments ni par les amendes est prise en charge pour moitié par la Confédération.

³ La Confédération fait supporter sa part des frais aux institutions mentionnées ci-après de la manière suivante:

- a. au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants: le montant des suppléments perçus au cours de l'année civile correspondante en application de l'art. 14^{bis} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁸, sous déduction de la part revenant aux caisses de compensation de l'AVS;
- b. au fonds de l'assurance-chômage: le montant des suppléments perçus au cours de l'année civile correspondante en application de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁹ en relation avec l'art. 14^{bis} LAVS;
- c. à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents: un huitième des frais à la charge de la Confédération;
- d. à la caisse supplétive instituée en vertu de l'art. 72 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰: un huitième des frais à la charge de la Confédération.

Art. 9 Protection des données

(art. 17 LTN)

¹ Les organes de contrôle cantonaux visés à l'art. 17, al. 1, LTN et les autorités cantonales visées à l'art. 17, al. 2, LTN sont habilités à consulter, saisir, modifier et détruire les données mentionnées dans ces dispositions.

² Ils sont responsables de la sécurité des données personnelles qu'ils traitent. Ils prennent chacun dans leur domaine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé.

³ Les données personnelles doivent être détruites au plus tard 5 ans après leur collecte ou, lorsqu'une sanction a encore effet contre l'employeur concerné à l'échéance de ces 5 ans, au moment où l'exécution de la sanction est terminée. Les durées de conservation plus longues prévues par d'autres législations sont réservées.

⁴ Les tiers auxquels des activités de contrôle ont été déléguées sont soumis aux mêmes dispositions en matière de protection des données que les organes de contrôle cantonaux et les autorités cantonales.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

⁸ RS 831.10; RO 2007 370

⁹ RS 837.0

¹⁰ RS 832.20

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

6 septembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source¹¹

Titre précédant l'art. 17a

Section 3a Procédure simplifiée selon l'art. 37a LIFD

Art. 17a Droit applicable

Les dispositions de la LIFD sur l'imposition à la source et celles de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée pour autant que l'art. 37a LIFD et les dispositions de la présente section n'y dérogent pas.

Art. 17b Base d'imposition

L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

Art. 17c Paiement de l'impôt à la source par l'employeur

¹ Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS compétente.

² Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, la caisse informe l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son siège ou son domicile. L'autorité fiscale procède alors au recouvrement de l'impôt conformément à la législation sur les impôts.

Art. 17d Versement de l'impôt à la source aux autorités fiscales

Après déduction de la provision à laquelle elle a droit, la caisse de compensation AVS verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton dans lequel le travailleur assujetti a son domicile.

¹¹ RS 642.118.2

¹² RS 831.101; RO 2007 379

2. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³

Art. 8^{bis}

Abrogé

Art. 19 Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2200 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

Art. 34, al. 1, let. c, 2 et 3

¹ Les cotisations seront payées à la caisse:

- c. par les employeurs appliquant la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹⁴, chaque année.

² Dans des cas motivés, la caisse de compensation peut, pour les personnes visées à l'al. 1, let. a et b, qui sont tenues de verser une cotisation annuelle à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain de 3000 francs au plus, fixer des périodes de paiement plus longues mais qui ne dépassent pas une année.

³ Les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement. Dans la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN, les employeurs doivent payer les cotisations dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Art. 34d Salaire de minime importance

¹ Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2200 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

² Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas.

³ Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra exiger ultérieurement une perception des cotisations.

Art. 35, al. 4

⁴ Dans la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN¹⁵, les employeurs ne versent pas d'acomptes de cotisations.

¹³ RS 831.101

¹⁴ RS 822.41; RO 2007 359

¹⁵ RS 822.41; RO 2007 359

Art. 41^{bis}, al. 1, let. c et d

¹ Doivent payer des intérêts moratoires:

- c. les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à payer dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN¹⁶ qu'ils ne versent pas dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation;
- d. les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à verser dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN, si la caisse de compensation ne reçoit pas le décompte établi en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte, dès le 1^{er} janvier qui suit la période de décompte;

Art. 206 Utilisation des taxes de sommation, des amendes d'ordre, des intérêts moratoires et des suppléments

Le produit des taxes de sommation et des amendes d'ordre ainsi qu'un cinquième des intérêts moratoires et des suppléments visés à l'art. 14^{bis} LAVS sont acquis à la caisse de compensation; ils servent à couvrir les frais d'administration.

Art. 211^{ter} Exécution de la procédure de décompte simplifiée

¹ Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants accorde des contributions aux caisses de compensation pour les frais initiaux liés à l'introduction de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN¹⁷. L'office fédéral est chargé de la conception et de la coordination des contributions.

² Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants accorde aux caisses de compensation des subsides forfaitaires aux frais d'administration pour l'exécution de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN. Pour les employeurs qui appliquent la procédure de décompte simplifiée, le forfait couvre les frais d'administration qui, malgré une gestion rationnelle, ne peuvent être financés par les contributions aux frais d'administration. L'office fédéral est chargé de la conception et de la coordination des subsides.

³ Le montant à prélever dans le fonds est soumis à l'approbation du département. Celui-ci entend le conseil d'administration du Fonds de compensation.

¹⁶ RS 822.41; RO 2007 359

¹⁷ RS 822.41; RO 2007 359

3. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹⁸

Art. 2, al. 2

Abrogé

Art. 118, titre et al. 1

Procédures de décompte spéciales

¹ Les employeurs qui effectuent le décompte des salaires selon la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹⁹ peuvent effectuer leur décompte aux mêmes intervalles, selon les mêmes règles et au moyen des mêmes pièces que pour l'AVS. Il n'est pas appliqué de majoration pour paiement échelonné des primes.

¹⁸ RS 832.202

¹⁹ RS 822.41; RO 2007 359

